

N° 339

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Roland COURTEAU, Claude ESTIER, André VÉZINHET, Raymond COURRIERE et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat,

Par M. Michel DREYFUS-SCHMIDT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 258 (1990-1991).

Conseil d'Etat.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LE RECOURS EN RÉVISION, UNE VOIE DE RÉTRACTATION STRICTEMENT ENCADRÉE PAR LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT	4
A. LE RECOURS EN RÉVISION, VOIE DE RÉTRACTATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT	4
B. UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE STRICTE DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION	6
II. UNE MODERNISATION NÉCESSAIRE DU RECOURS EN RÉVISION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT	7
A. LES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS, UN OBSTACLE INUTILE À L'EXERCICE DU RECOURS EN RÉVISION	7
B. LA PROPOSITION DE LOI : UNE SUPPRESSION OPPORTUNE DES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS	9
III. ORIENTATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	10
EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE : Suppression des sanctions contre les avocats lors de la présentation d'un recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat	11
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	13
TABLEAU COMPARATIF	15
ANNEXE	17

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet, dans son article unique, de moderniser la procédure de recours en révision contre les décisions contradictoires du Conseil d'Etat, en supprimant les sanctions dont sont passibles les avocats au Conseil d'Etat dans le cadre de cette procédure. Elle fait ainsi suite à une suggestion du Médiateur.

L'existence de telles sanctions, outre son caractère anachronique, constitue, en effet, un obstacle inutile à la mise en oeuvre de cette voie de rétractation, par ailleurs strictement encadrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

I. LE RECOURS EN RÉVISION, UNE VOIE DE RÉTRACTATION STRICTEMENT ENCADRÉE PAR LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

A. LE RECOURS EN RÉVISION, VOIE DE RÉTRACTATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Les voies de rétractation, à la différence de l'appel et du pourvoi en cassation, sont des voies de recours portées devant la juridiction même qui a rendu la décision attaquée afin qu'elle revienne intégralement sur cette décision.

Alors que l'appel et le pourvoi en cassation constituent un mode d'exercice habituel des droits des parties, **les voies de rétractation ont un caractère exceptionnel**. Ayant pour objet de demander à une juridiction de rétracter sa propre décision, elles doivent, en effet, s'appuyer sur un motif particulièrement sérieux et permettre de protéger les droits des parties insuffisamment garantis par l'exercice des voies de recours ordinaires.

Leur fondement est l'ordre public. L'exercice des voies de recours ordinaires ne permettant pas de purger les vices qui atteignent des actes juridictionnels, il est nécessaire de revenir devant le même juge afin de faire bénéficier les parties des garanties qu'exige une bonne administration de la justice.

Trois types de voies de rétractation existent en procédure civile : l'opposition (article 571 et s. - nouveau code de procédure civile), la tierce opposition (article 582 et s.) et le recours en révision (article 593 et s.).

La procédure administrative contentieuse connaît des voies de recours du même type auxquelles s'ajoute le recours en rectification d'erreur matérielle, de création jurisprudentielle (Conseil d'Etat, arrêt du 23 décembre 1815, VILLE DE ROUEN).

Les voies de rétractation sont les seules voies de recours permettant de remettre en cause les décisions du Conseil d'Etat, juridiction suprême.

C'est un décret du 22 juillet 1806 portant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat qui a, pour la première fois, traité des voies de rétractation devant la Haute

Assemblée. Le régime ainsi créé a été modifié par le décret du 2 novembre 1864 (article 4) et par la loi du 24 mai 1872 (article 23) puis par la loi du 18 décembre 1940.

L'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, qui a abrogé ces textes (article 87), a divisé les voies de rétractation contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en deux groupes selon qu'elles concernent les décisions rendues par défaut ou les décisions contradictoires.

L'opposition (articles 72 et 73) est la voie de recours ouverte contre les décisions rendues par défaut. Elle est ouverte aux personnes mises en cause et qui n'ont produit ni mémoire, ni observations.

La tierce opposition (article 79) est ouverte à ceux qui n'ont pas été appelés, n'ont pas été représentés et qui n'avaient pas normalement à l'être mais qui se prévalent d'un droit auquel la décision entreprise aurait préjudicié.

Le recours en rectification d'erreur matérielle (article 78) est ouvert à la partie intéressée dans le cas où la décision du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Le recours en révision (articles 75 et 77), qui fait l'objet de la présente proposition de loi, est ouvert dans trois cas limitativement énumérés : la décision a été rendue sur pièces fausses, une partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, l'arrêt est intervenu à la suite de la violation d'une règle fondamentale de procédure.

Il doit être intenté dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Jugé recevable, le recours en révision est examiné. S'il est reconnu fondé, la décision du Conseil d'Etat contre laquelle le recours était dirigé est annulée et l'affaire est jugée à nouveau (Conseil d'Etat, section, arrêts du 16 janvier 1931 - LANOE ; 11 janvier 1935 - Commune de DRUSENHEIM ; 5 décembre 1975 - MURAWA).

B. UNE INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE STRICTE DES CAS D'OUVERTURE DU RECOURS EN RÉVISION

La jurisprudence interprète strictement les cas d'ouverture du recours en révision.

Pour qu'une décision soit réputée rendue sur pièce fausse, la pièce doit constituer un faux au sens pénal du terme et son contenu doit avoir exercé un effet déterminant sur le sens de la solution retenue (Conseil d'Etat, Section, arrêt du 23 juillet 1937 - ROQUE).

En cas de rétention d'une pièce par la partie adverse, il faut, pour entraîner la révision, que la pièce présente un caractère décisif (Conseil d'Etat, arrêt du 12 mars 1982 - IBAZIZENE).

Enfin, lorsqu'un vice de procédure est invoqué, à l'appui du recours en révision, il doit présenter un caractère substantiel (Conseil d'Etat, Assemblée, arrêt du 22 janvier 1943 - MAURANNE).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rejette les recours en révision fondés sur d'autres motifs que ceux prévus à l'article 75 de l'ordonnance. Ainsi, il rejette les recours fondés sur une inexacte appréciation des termes de la requête (Conseil d'Etat, arrêt du 20 octobre 1954, UNION DES ANCIENS MILITAIRES TITULAIRES D'EMPLOIS RÉSERVÉS), sur une inexacte interprétation des textes s'appliquant à l'espèce (Conseil d'Etat, arrêt du 20 juillet 1951 - Ville d'ALES), sur une inexacte appréciation des faits (Conseil d'Etat, arrêt du 9 février 1951, JAUFFRED), sur un prétendu défaut de qualité d'un requérant pour se désister (Conseil d'Etat, arrêt du 18 février 1949, SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CHAMPAGNE), sur une prétendue erreur dans l'interprétation des moyens de la requête (Conseil d'Etat, arrêt du 2 mai 1962, PORTEL) ou sur la prétention qu'un membre de la formation de jugement aurait dû se récuser (Conseil d'Etat, arrêt du 21 juillet 1972, POUJOL).

Ainsi encadrée, la procédure du recours en révision conserve un caractère exceptionnel.

Dans ces conditions, le maintien des sanctions contre les avocats, qui ont un caractère excessivement dissuasif dans la mise en oeuvre de cette procédure, n'est pas justifié.

II. UNE MODERNISATION NÉCESSAIRE DU RECOURS EN RÉVISION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

A. LES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS, UN OBSTACLE INUTILE À L'EXERCICE DU RECOURS EN RÉVISION

Le recours en révision doit être présenté par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat, même si la décision attaquée est intervenue sur un pourvoi pour la présentation duquel le ministère d'avocat n'était pas obligatoire (article 76 alinéa 2 de l'ordonnance du 31 juillet 1945).

Le fait que tous les avocats sollicités par le requérant se soient recusés n'est pas de nature à rendre recevable un tel recours sous la seule signature du requérant (Conseil d'Etat, arrêt du 16 novembre 1955, QUESNEL).

Or, dans le but d'éviter des recours abusifs, l'article 75 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 a maintenu les dispositions, qui figuraient déjà dans le décret du 22 juillet 1806, à une époque où le Conseil d'Etat n'était pas une juridiction indépendante, et qui interdisent aux avocats au Conseil d'Etat, sous peine d'amende et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, de présenter des recours en révision en dehors des cas limitativement prévus par la loi.

Dans le même but, l'article 77 de l'ordonnance prévoit que lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui présenterait une telle requête serait puni des peines prévues à l'article 75.

Le taux de l'amende n'a jamais été fixé. Mais le Conseil d'Etat peut appliquer, en cette matière, l'amende prévue dans le cas des recours abusifs dont le régime résulte, pour le Conseil d'Etat, du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 (article 57-2). L'auteur d'une requête jugée abusive encourt une amende qui ne peut excéder 20.000 francs.

L'existence de telles sanctions, inconnues de la procédure civile, a un caractère assez blessant à l'égard des avocats au Conseil d'Etat.

Elle constitue en outre, un très gros obstacle à la mise en oeuvre d'un recours en révision, les avocats au Conseil d'Etat sachant qu'ils s'exposent à des sanctions au cas où le recours ne répondrait pas aux conditions prévues par la loi.

A l'origine de sa suggestion de modification de l'ordonnance du 31 juillet 1945, le Médiateur a ainsi eu à connaître d'un cas, qui lui a été soumis par notre excellent collègue Roland Courteau, cosignataire de la présente proposition de loi, dans lequel le requérant n'avait pu trouver d'avocat pour exercer un recours en révision.

Licencié pour motif économique d'un emploi dans une association en qualité de moniteur d'éducation physique, ce requérant prétendait que ce licenciement était irrégulier. Après que son recours contre l'autorisation de cette mesure par l'inspecteur du travail eut été rejeté par le tribunal administratif et par le Conseil d'Etat, son recours en révision contre la décision du Conseil d'Etat fut déclaré irrecevable, faute d'avoir été présenté par l'intermédiaire d'un avocat, comme l'exige la loi. Or aucun avocat n'avait accepté de présenter ce recours, les refus de concours adressés à l'intéressé étant motivés par la crainte d'encourir les sanctions prévues contre les avocats par l'article 75 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

L'intéressé porta alors l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'Homme en soutenant que sa cause devant la juridiction administrative française n'avait pas été entendue équitablement en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme à laquelle la France a adhéré. La Commission européenne des droits de l'Homme déclara sa demande irrecevable comme non conforme à l'article 26 de la Convention qui prévoit que la Commission ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes.

En effet, pour la Commission européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, «il n'y a pas épuisement des voies de recours internes lorsqu'un recours a été déclaré non recevable à la suite d'une informalité commise par l'auteur du recours». Le Conseil d'Etat ayant retenu une irrecevabilité, il n'avait pas statué au fond sur la requête en révision. Toutes les voies de recours françaises n'avaient donc pas été épuisées.

La Commission européenne n'a ainsi pas retenu l'impossibilité dans laquelle l'intéressé se trouvait d'accomplir la formalité en question et, en conséquence, de voir son recours en révision examiné au fond.

Ce cas illustre pleinement les conséquences fâcheuses voire choquantes des sanctions contre les avocats puisqu'elles empêchent un requérant de mettre en oeuvre valablement les voies de droit.

B. LA PROPOSITION DE LOI : UNE SUPPRESSION OPPORTUNE DES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS

Faisant suite à une suggestion du Médiateur, la présente proposition de loi tend à supprimer les sanctions contre les avocats, prévues à l'article 75 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Elle permettra ainsi de préserver les droits de la défense. Les avocats au Conseil d'Etat pourront prendre en charge un recours en révision que le requérant estime fondé sur un ou plusieurs des trois cas d'ouverture prévus par la loi sans risquer de s'exposer à d'éventuelles sanctions.

Cette modernisation de la procédure, qui permettra de rendre effectif le recours en révision, ne devrait pas entraîner une augmentation sensible de l'activité contentieuse du Conseil d'Etat.

Lorsque la requête sera manifestement irrecevable, elle pourra être inscrite directement au rôle sans donner lieu à instruction (article 52 de l'ordonnance du 31 juillet 1945).

Le Conseil d'Etat conservera, par ailleurs, la possibilité, en cas de recours en révision abusif et sur demande reconventionnelle, de condamner le requérant à verser des dommages-intérêts à la partie au profit de laquelle la décision contestée aura été rendue (Conseil d'Etat, Section, arrêt du 22 décembre 1950 - BARBIER).

La présente proposition de loi ne modifie que sur le point des sanctions contre les avocats le régime du recours en révision. Elle maintient, en revanche, l'obligation du ministère d'avocat (article 76 de l'ordonnance du 31 juillet 1945) ainsi que le nombre de cas d'ouverture du recours en révision prévu à l'article 75.

III. ORIENTATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Pour les raisons indiquées précédemment, votre commission des Lois vous propose d'adopter la présente proposition de loi sous réserve d'y introduire une modification formelle et de compléter son article unique, dans un souci de coordination, par un article additionnel tendant à la suppression des sanctions prévues à l'article 77 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

En application de cet article, en effet, lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui a présenté la requête est puni de l'une des peines énoncées à l'article 75 de l'ordonnance.

La présente proposition de loi tendant à supprimer lesdites peines à l'article 75, il est logique, par coordination, de prévoir également leur suppression dans le cas visé à l'article 77.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Suppression des sanctions contre les avocats lors de la présentation d'un recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat

Cet article a pour objet de modifier l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat relatif au recours en révision, afin de supprimer les sanctions prévues, dans le cadre de cette procédure, contre les avocats au Conseil d'Etat.

L'article 75 précité interdit, en effet, aux avocats au Conseil d'Etat, sous peine d'amende et même en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, de présenter requête contre une décision contradictoire si ce n'est en trois cas : si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue en violation d'une règle fondamentale de procédure.

L'existence de telles sanctions constitue un obstacle sérieux à la mise en oeuvre du recours en révision et peut ainsi avoir la conséquence choquante d'empêcher un requérant de voir son recours examiné au fond, faute d'avoir pu trouver un avocat au Conseil d'Etat pour la présenter, ainsi que l'article 76 de l'ordonnance précitée lui en fait l'obligation.

Le présent article tend à supprimer ces sanctions, tout en conservant sans modification, par ailleurs, le régime du recours en révision.

En conséquence, celui-ci continuera à n'être ouvert que dans les seuls trois cas rappelés ci-dessus. Le ministère d'avocat demeurera obligatoire.

Le Conseil d'Etat conservera, en outre, la possibilité, sur demande reconventionnelle, de condamner le requérant qui aurait intenté un recours en révision abusif, au versement de dommages-intérêts à la partie au profit de laquelle la décision contestée aura été rendue.

A cet article, votre commission des Lois vous propose de supprimer la référence aux articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, qui ont été abrogés par le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963.

Après l'article unique, elle vous propose d'adopter un article additionnel qui tend à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 77 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

L'article 77 précité prévoit, en effet, que lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui présenterait une telle requête serait puni de l'une des peines énoncées à l'article 75 de l'ordonnance.

L'article unique de la proposition de loi tendant à supprimer lesdites peines à l'article 75, il convient, par coordination, de les supprimer également à l'article 77 de l'ordonnance.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction qui vous est proposée par le présent article pour l'article 77 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

L'intitulé de la présente proposition de loi doit être modifié en conséquence.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

PROPOSITION DE LOI TENDANT À SUPPRIMER LES SANCTIONS CONTRE LES AVOCATS PRÉVUES AUX ARTICLES 75 ET 77 DE L'ORDONNANCE N° 45-1708 DU 31 JUILLET 1945 SUR LE CONSEIL D'ETAT

Article premier

L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

«*Art. 75.*- Le recours en révision ne peut être présenté que dans trois cas : si la décision contradictoire a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 38, 39,66 (alinéa premier), 67 et 68 de la présente ordonnance».

Article 2

L'article 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

«*Art. 77.*- Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable.»

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat	<p>Intitulé de la proposition de loi</p> <p>Proposition de loi tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi</p> <p>Proposition...</p> <p>...prévues aux articles 75 et 77 de l'ordonnance... ...Conseil d'Etat.</p>
<p><i>Art. 75.- Défenses sont faites, le cas échéant, sous peine d'amende et même en cas de récidive sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats au Conseil d'Etat de présenter requête contre une décision contradictoire, si ce n'est en trois cas : si elle a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (§ 1er), 67 et 68 de la présente ordonnance.</i></p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :</p> <p>«Art. 75.- Le recours en révision ne peut être présenté que dans trois cas : si la décision contradictoire a été rendue sur pièces fausses, si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, ou si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 66 (paragraphe premier), 67 et 68 de la présente ordonnance».</p>	<p>Article premier</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Art. 75.- Le...</p> <p>...articles 38, 39, 66 (alinéa premier), 67ordonnance».</p>
<p><i>Art. 35, 36, 38, 39, 66, 67 et 68.- cf.annexe.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Art. 77.- Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 75 de la présente ordonnance.

Art.2.

L'article 77 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

«Art. 77.- Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable.»

ANNEXE

Ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat

Art. 35 et 36.- Abrogés.

Art. 38.- Pour le jugement des affaires qui lui sont renvoyées, la section du contentieux comprend :

1° Le président de la section ;

2° Les présidents des sous-sections ;

3° Les deux conseillers de la sous-section sur le rapport de laquelle l'affaire est présentée. A défaut du président de la section, elle est présidée par le président de la séance. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'un des conseillers de la sous-section.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

La section du contentieux ne peut juger valablement que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 36 ci-dessus sont applicables à la section.

Art. 39.- L'assemblée plénière du contentieux comprend :

1° Le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Le président de la section et les présidents des sous-sections du contentieux ;

3° Quatre conseillers d'Etat élus chaque année par le Conseil d'Etat réuni en assemblée générale, parmi les conseillers affectés aux sections administratives, en raison d'un par section ; quatre suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

A défaut du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée plénière appartient au président de la section du

contentieux et, à son défaut, au président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative.

L'assemblée plénière du contentieux ne peut juger valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 36 ci-dessus sont applicables à l'assemblée plénière.

Art. 66.- Les séances de jugement sont publiques, à l'exception de celles où sont examinées les requêtes relatives aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu.

Sont applicables aux audiences publiques de l'assemblée de la section, des sous-sections réunies et des sous-sections, les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 67.- Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales ; les conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes, commissaire du Gouvernement ou par l'un des auditeurs commissaire adjoint.

Art. 68.- Toutes les décisions rendues sont lues en séance publique, à l'exception de celles statuant sur des requêtes en matière d'impôt cédulaire ou d'impôt général sur le revenu.

Les décisions contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées ; elles sont signées par le président, le rapporteur et le secrétaire et transcrites sur le procès-verbal des délibérations. Il y est fait mention des membres ayant délibéré.